

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'architecture.*

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Alexandre Bolo, sous le numéro 2729.

(2) Cette commission est composée de M. Jean de Bagneux, *président*; Mme Anne-Marie Fritsch, *vice-président*; MM. Alexandre Bolo, Michel Miroudot, *rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Alexandre Bolo, Eugène Claudius-Petit, Mme Anne-Marie Fritsch, MM. Jean Bichat, Jack Ralite, Maurice Andrieu, Gilbert Gantier, *députés*; MM. Jean de Bagneux, Michel Miroudot, Maurice Schumann, Jacques Carat, René Tinant, Fernand Poignant, François Duval, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Jean Valleix, Louis Joanne, Etienne Pinte, Jean Delaneau, Paul Vauclair, René Métayer, Pierre Buron, *députés*; MM. Pierre Vallon, Claudius Delorme, Georges Lamousse, Jacques Habert, Adolphe Chauvin, Jacques Bordeneuve, Hubert Martin, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 434 (1975-1976), 54 et in-8° 24 (1976-1977).

2^e lecture : 186 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2618, 2684 et in-8° 618.

Architecture. — *Architectes - Conseils d'architecture et d'urbanisme - Permis de construire - Sociétés d'architecture - Ordre des architectes - Code de l'urbanisme - Formation professionnelle - Agréés en architecture.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 18 décembre 1976, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'architecture.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Alexandre Bolo, Eugène Claudius-Petit, Mme Anne-Marie Fritsch, MM. Jean Bichat, Jack Ralite, Maurice Andrieu, Gilbert Gantier.

Pour le Sénat : MM. Jean de Bagneux, Michel Miroudot, Maurice Schumann, Jacques Carat, René Tinant, Fernand Poignant, François Duval.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Louis Joanne, Etienne Pinte, Jean Delaneau, Paul Vauclair, René Métayer, Pierre Buron, Jean Valleix.

Pour le Sénat : MM. Pierre Vallon, Claudius Delorme, Georges Lamousse, Jacques Habert, Adolphe Chauvin, Jacques Bordeneuve, Hubert Martin.

La Commission s'est réunie au Sénat le 20 décembre 1976, sous la présidence de M. Jean de Bagneux, sénateur, doyen d'âge.

Elle a désigné : M. Jean de Bagneux, en qualité de président, Mme Anne-Marie Fritsch, en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Alexandre Bolo et Michel Miroudot.

Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur les seuls articles qui restaient en discussion.

**

Le présent rapport comprend un tableau comparatif des textes votés par le Sénat et l'Assemblée Nationale en première lecture, les décisions adoptées et le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

Texte soumis à l'examen de la Commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article premier.

L'architecture est une composante de la culture. Dans sa pratique sociale, elle contribue à la satisfaction des besoins matériels et culturels de la population.

La qualité architecturale des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des sites et des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine architectural, sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. *Le permis de construire est obligatoire pour toute construction.*

En conséquence,

1° les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre premier ci-après ;

2° il est institué des conseils d'architecture et d'urbanisme chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3° l'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;

4° les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Article premier.

Alinéa supprimé.

La qualité architecturale ~~du patrimoine~~ et des constructions, *le caractère ou l'intérêt* des sites et des paysages naturels ou urbains, *la création architecturale*, sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En conséquence,

1° Alinéa sans modification.

2° des conseils d'architecture, d'urbanisme *et de l'environnement* sont institués. *Ils* sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3° Alinéa sans modification.

4° Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

De l'intervention des architectes.

Art. 3.

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant à la conception, faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, ou de l'autorisation administrative en tenant lieu. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Les maîtres d'ouvrage qui, en application des dispositions de l'alinéa premier, n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de cons-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

De l'intervention des architectes.

Art. 3.

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, *sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception*. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits *signés de l'architecte*, l'implantation des bâtiments,...

... des couleurs.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Les maîtres d'ouvrage qui...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

truire, tenus de consulter le Conseil d'architecture et d'urbanisme dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. Dans ce cas, l'avis de ce Conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

Art. 4 bis

Les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

TITRE II

Des Conseils d'architecture
et d'urbanisme.

Art. 5.

Il est créé, dans chaque département, un organisme dit « Conseil d'architecture et d'urbanisme », sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer l'Etat,

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

... tenus de consulter le Conseil d'architecture, d'urbanisme *et de l'environnement* dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction...

... de construire.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, *ou ne relevant pas des opérations de réhabilitation d'immeubles, et qui concernent...*

... visibles
de l'extérieur.

Art. 4 bis

Les modèles-types de construction *et leurs variantes*, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent, *avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et ce*, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Lorsque le maître d'ouvrage est une personne physique, bénéficiant des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'insertion harmonieuse de ces constructions dans le milieu environnant sera soumise, avant le dépôt de la demande du permis de construire, à la consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dans le ressort duquel s'élèvera la construction.

TITRE II

Des Conseils d'architecture,
d'urbanisme et de l'environnement.

Art. 5.

Il est créé, dans chaque département, un organisme dit « Conseil d'architecture, d'urbanisme *et de l'environnement* », sous la forme d'une association dont les statuts-types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

les collectivités locales, *les organismes d'étude exerçant, pour le compte de ces derniers, des activités dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme*, les professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations d'usagers.

Le Conseil d'architecture et d'urbanisme poursuit, sur le plan local, la politique nationale définie en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6.

Le Conseil d'architecture et d'urbanisme a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme.

Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme ou d'architecture. Il est représenté à la Commission départementale d'urbanisme et à la Conférence permanente du permis de construire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

Le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement choisi parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, *les objectifs définis au plan national* en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

La consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement deviendra obligatoire à l'issue d'une période transitoire de deux années à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 6.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation...

... de la construction.

Alinéa sans modification.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il peut être représenté à la Commission départementale d'urbanisme et à la Conférence permanente du permis de construire.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les interventions du Conseil d'architecture et d'urbanisme sont gratuites.

Art. 7.

Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles l'Etat financera les organismes d'aide architecturale.

TITRE III

De l'exercice de la profession d'architecte.
.....

Art. 9.

Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes, les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, *certificat ou autre titre* d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

2° être reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture sur présentation de références professionnelles après avis d'une Commission nationale, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

.....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Les interventions du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites.

Art. 7.

La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

TITRE III

De l'exercice de la profession d'architecte.
.....

Art. 9.

Alinéa sans modification.

1° être titulaire d'un diplôme d'architecte français ou étranger...

... formation professionnelle ;

2° Alinéa sans modification.

.....

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 11.

En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux d'architectes.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

— sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, à l'exclusion de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi ;

— sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'application des articles 3 et 19 de ladite loi pouvant toutefois être exclue par les statuts de ces sociétés.

Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé architecte répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au Conseil régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

Art. 12.

Lorsqu'une société d'architecture est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

1° les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° supprimé ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

1° Alinéa sans modification.

2° plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3° l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

4° supprimé ;

5° le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

Art. 13.

L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

— à titre individuel, sous forme libérale ;
— en qualité d'associé d'une société d'architecture ;

— en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

— en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ;

— en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;

— en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ;

— en qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural.

La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives. La fonction publique tiendra compte de cette référence.

L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés ou de son em-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

3° Alinéa sans modification.

4° *aucun des associés ne peut détenir plus de 50 % du capital social ;*

5° Alinéa sans modification.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— *Alinéa supprimé.*

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

ployeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être autorisés, le cas échéant, à exercer, indépendamment de leur activité à ce titre, sans que puisse être mise en cause leur indépendance d'agents publics, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées.

Art. 14.

Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé, une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture.

Lorsque l'architecte intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter, s'il y a lieu, la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Un décret...

... pour
le compte d'autres collectivités publiques.

Art. additionnel 13 bis (nouveau).

Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.

Art. 14.

Tout architecte *agissant à titre libéral, toute société d'architecture* dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'ils accomplissent à titre professionnel, ou des actes de leurs préposés, *doivent* être couverts par une assurance *contre toutes les conséquences de cette responsabilité.*

Lorsque l'architecte intervient en qualité de salarié, ...

... et des établissements publics, sauf...
... compte d'autrui.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 15.

Pour permettre de vérifier s'il consacre le temps nécessaire à un travail réellement personnel de conception, tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés.

Art. 16.

L'architecte doit, préalablement à tout engagement professionnel, faire connaître à ses clients ou employeurs ses liens d'intérêt personnels et professionnels avec toute personne physique ou morale ayant pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, l'achat ou la vente de terrains, l'exécution de travaux de construction et la production ou la vente de matériaux et éléments de construction.

L'architecte doit faire connaître ces mêmes liens au Conseil régional ; il en est fait mention sur le tableau régional.

Art. 17.

Un Code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national de l'Ordre des architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

Art. 18.

Toute infraction aux prescriptions des articles 14 et 16 est punie d'une amende de 2.000 à 200.000 F.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de la profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 15.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer *au Conseil régional de l'Ordre*, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés.

Art. 16.

L'architecte doit *déclarer*, préalablement à tout engagement professionnel, *au Conseil régional*, ses liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toutes personnes physiques ou morales *exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction.*

L'architecte doit, *avant tout engagement professionnel*, faire connaître ces liens à *tout client ou employeur.*

Art. 17.

Un Code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national de l'Ordre des architectes *et consultation des organisations syndicales d'architectes*, précise les règles...

... des personnes
privées.

Art. 18.

Toute infraction aux prescriptions des articles 14, 15 et 16 est punie d'une amende de 2.000 à 200.000 F.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

TITRE IV

TITRE IV

De l'organisation
de la profession d'architecte.

De l'organisation
de la profession d'architecte.

Art. 23.

Le Conseil national coordonne l'action des conseils régionaux et contribue à leur information.

Il peut être consulté par les Pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Il est consulté par les Pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture et son adaptation aux dispositions de la présente loi.

Art. 24.

Le Conseil national et les conseils régionaux de l'Ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des Pouvoirs publics.

Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi.

Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.

Art. 24.

Le Conseil national et le conseil régional de l'Ordre des architectes concourent, chacun en ce qui le concerne, à la représentation de la profession auprès des Pouvoirs publics.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 27.

Il est institué une Chambre nationale de discipline des architectes.

La Chambre nationale de discipline est composée :

- d'un conseiller d'Etat, président ;
- d'un président de chambre à la cour d'appel de Paris ;
- d'un conseiller maître à la Cour des comptes ;

Art. 27.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— d'un conseiller à la Cour des comptes.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

— de deux membres du Conseil national de l'Ordre des architectes élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.

Un président et des membres suppléants sont également désignés.

La Chambre nationale de discipline connaît des recours formés contre les décisions des chambres régionales de discipline.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

TITRE V

Dispositions modifiant et complétant
le Code de l'urbanisme.

.....

Art. 29.

L'article L 421-2 du Code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant à la conception, à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de l'autorisation administrative en tenant lieu. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, la composition, l'organisation et l'expression de leurs volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du sur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

— Alinéa sans modification.

TITRE V

Dispositions modifiant et complétant
le Code de l'urbanisme.

.....

Art. 29.

L'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Conformément...

... fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Alinéa sans modification.

« Conformément aux dispositions de l'article 4...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Toutefois, la demande de permis déposée par les personnes visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le pétitionnaire a préalablement consulté le Conseil d'architecture et d'urbanisme dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. L'avis de ce Conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

« Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du _____ sur l'architecture, les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. »

Art. 29 bis.

L'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

... et notamment sur la surface maximale de plancher ou le volume maximum, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques...

... a préalablement consulté le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. Dans ce cas, le dossier du permis de construire doit comporter l'attestation de la consultation de ce Conseil.

« Le recours à l'architecte...

... des espaces intérieurs des constructions et des façades de magasins ou qui sont limités...
... visibles de l'extérieur.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du _____ sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi, et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. »

Art. 29 bis.

L'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme est complété par les nouveaux alinéas suivants.

« III. — a) Sont exemptés du permis de construire, les travaux de ravalement, les travaux sur les édifices classés et certains travaux de faible importance dans les petites communes, quel que soit le maître d'ouvrage, ainsi que certains travaux relatifs aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

« Le maître d'ouvrage tient compte de l'avis du maire sur les travaux exemptés du permis de construire, consulté au moins un mois avant le commencement des travaux, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la défense nationale.

« En cas d'avis défavorable du maire, le Préfet statue sur le projet.

« b) Sont soumis au régime du permis de construire les travaux de production et de distribution d'énergie, les bâtiments scolaires, les bâtiments des P. et T., les bâtiments exécutés dans les ports maritimes, les gares et les aérodromes. »

Art. 31.

Le titre III du Livre IV du Code de l'urbanisme est abrogé.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 34.

Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal, avant la publication de la présente loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, dans les conditions fixées à l'article 21, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires et remplit en outre l'une des deux conditions suivantes :

1° avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre et en ayant été assujettie à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'archi-

Art. 31.

Supprimé.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 34.

Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal et sous sa responsabilité personnelle avant la publication de la présente loi...

... conditions suivantes :

1° Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

teature depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

2° être reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3 sous réserve de déposer leur demande dans un délai de six mois après la publication de la présente loi.

Dès leur inscription au tableau régional, les agrées en architecture jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes.

.....

Art. 36.

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux.

Les personnes physiques reconnues compétentes, avant le 1^{er} octobre 1975, au titre de l'article L. 430-3, dernier alinéa, du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° du , sont considérées comme ayant des titres équivalents au diplôme exigé par l'article 9, 1°, de la présente loi.

.....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

2° Alinéa sans modification.

Les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Sous réserve d'avoir effectué le dépôt de cette demande, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive. »

.....

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

.....

DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

La Commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction pour le premier alinéa.

Au deuxième alinéa, la Commission mixte paritaire a adopté une rédaction nouvelle de la première phrase.

Elle a maintenu la suppression de la dernière phrase de l'alinéa concernant le caractère obligatoire du permis de construire pour toute construction.

A l'alinéa 2°, la Commission mixte paritaire a maintenu le titre du Conseil d'architecture dans la rédaction de l'Assemblée Nationale : la référence à l'environnement entraîne dans la suite du texte un certain nombre de conséquences.

Art. 3.

Au premier alinéa, la Commission mixte paritaire a maintenu la référence introduite par l'Assemblée Nationale à la pluridisciplinarité dans la conception du projet architectural.

Au deuxième alinéa, elle a supprimé la mention faite par l'Assemblée Nationale de la signature de l'architecture.

Art. 4.

Au deuxième alinéa, la Commission mixte paritaire a confirmé que l'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement devrait figurer dans le dossier du permis de construire.

Au troisième alinéa, la Commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat.

Art. 4 bis.

A une correction de forme près, la Commission mixte paritaire a adopté les deux alinéas dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

La Commission mixte paritaire a adopté le premier alinéa dans la rédaction de l'Assemblée Nationale et a donc supprimé la référence aux organismes d'étude exerçant pour le compte de l'Etat et des collectivités locales.

Au deuxième alinéa, la Commission mixte paritaire a modifié la rédaction de l'Assemblée Nationale pour indiquer que le président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement serait élu parmi les représentants des collectivités locales.

La Commission mixte paritaire a adopté le troisième alinéa dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte paritaire a modifié le dernier alinéa pour préciser que la consultation du Conseil est celle qui est prévue aux articles 4 et 4 *bis*.

Art. 6.

Au quatrième alinéa, la Commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat précisant que le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est représenté à la Commission départementale d'urbanisme et à la Conférence permanente du permis de construire.

Au cinquième alinéa, la Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale relatif aux services d'assistance architecturale dans les parcs naturels régionaux.

Art. 7.

La Commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Au deuxième alinéa, la Commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat qui, en plus des diplômes, mentionne les certificats et titres d'architecte français ou étrangers reconnus par l'Etat.

Art. 11.

Au sixième alinéa, la Commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat qui dispose que tout associé architecte répond sur

l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte d'une société d'architecture.

Art. 12.

Aux alinéas 2° et 4°, la Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

La Commission mixte paritaire a rétabli le cinquième alinéa supprimé par l'Assemblée Nationale dans une rédaction qui autorise l'exercice de la profession d'architecte en qualité de salarié d'organismes d'étude exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

Au dernier alinéa de l'article, la Commission mixte paritaire a rétabli pour les architectes fonctionnaires ou agents publics la possibilité d'exercer au profit de personnes privées.

Art. 13 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale relative au droit de signature de tous les architectes qui ont contribué à l'élaboration du projet.

Art. 14.

Sauf modification de pure forme au troisième alinéa, la Commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat relatif à la double assurance souscrite par la société d'architecture et l'architecte associé.

Art. 15.

La Commission mixte paritaire est revenue au texte du Gouvernement relatif à la déclaration par l'architecte des projets de construction qui lui sont confiés.

Art. 16.

A une modification de forme près, la Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 17.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale introduisant la consultation des syndicats dans l'élaboration du code des devoirs professionnels.

Art. 18.

La Commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 23.

Au deuxième alinéa, la Commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale relative à la consultation de l'Ordre sur l'organisation de l'enseignement de l'architecture, mais a supprimé le dernier membre de phrase.

Art. 24.

Au premier alinéa et à une modification de forme près, la Commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat relatif à la représentation de la profession.

Art. 27.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 29.

Cet article de codification a été modifié compte tenu des textes adoptés aux articles 3, 4 et 4 *bis*.

Art. 29 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale concernant le nouveau régime des exemptions au permis de construire, en précisant au troisième alinéa du paragraphe III qu'en cas d'avis défavorable du maire, le préfet statue après avis de la Conférence permanente du permis de construire,

et à l'alinéa b), en faisant précéder du mot « notamment » la liste des travaux obligatoirement soumis au permis de construire.

Art. 31.

La Commission mixte paritaire a confirmé la suppression de l'article.

Art. 34.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 36.

La Commission mixte paritaire a confirmé la suppression du second alinéa de l'article.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En conséquence :

1° les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre premier ci-après ;

2° des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3° l'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;

4° les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V.

TITRE PREMIER

De l'intervention des architectes.

.....

Art. 3.

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Les maîtres d'ouvrage qui, en application des dispositions de l'alinéa premier, n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de construire, tenus de consulter le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. Dans ce cas, l'avis de ce Conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

Art. 4 bis.

Les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Lorsque ce maître d'ouvrage est une personne physique, bénéficiant des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'insertion harmonieuse de ces constructions dans le milieu environnant sera soumise, avant le dépôt de la demande du permis de construire, à la consultation

du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dans le ressort duquel s'élèvera la construction.

TITRE II

Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Art. 5.

Il est créé, dans chaque département, un organisme dit « Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

Le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

La consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, prévue aux articles 4 et 4 *bis* deviendra obligatoire à l'issue d'une période transitoire de deux années à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 6.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est représenté à la Commission départementale d'urbanisme et à la Conférence permanente du permis de construire.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Les interventions du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites.

Art. 7.

La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

TITRE III

De l'exercice de la profession d'architecte.

.....

Art. 9.

Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes, les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

2° être reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture sur présentation de références professionnelles après avis d'une Com-

mission nationale, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 11.

En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux d'architectes.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

— sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, à l'exclusion de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi ;

— sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'application des articles 3 et 19 de ladite loi pouvant toutefois être exclue par les statuts de ces sociétés.

Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé architecte répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au Conseil régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

Art. 12.

Lorsqu'une société d'architecture est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

1° les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes ;

3° l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

4° aucun des associés ne peut détenir plus de 50 % du capital social ;

5° le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

Art. 13.

L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

- à titre individuel, sous forme libérale ;
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;
- en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ;
- en qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural.

La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives. La fonction publique tiendra compte de cette référence.

L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être autorisés, le cas échéant, à exercer, indépendamment de leur activité à ce titre, sans que puisse être mise en cause leur indépendance d'agents publics, des missions

de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées.

Art. 13 bis.

Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.

Art. 14.

Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé, une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture.

Lorsque l'architecte intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics, sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter, s'il y a lieu, la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale.

Art. 15.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés.

Art. 16.

L'architecte doit déclarer, préalablement à tout engagement professionnel, au Conseil régional de l'Ordre ses liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction.

L'architecte doit, avant tout engagement professionnel, faire connaître ces liens à tout client ou employeur.

Art. 17.

Un Code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national de l'Ordre des architectes et consultation des organisations syndicales d'architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

Art. 18.

Toute infraction aux prescriptions des articles 14, 15 et 16 est punie d'une amende de 2.000 F à 200.000 F.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de la profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif.

TITRE IV

De l'organisation de la profession d'architecte.

.....

Art. 23.

Le Conseil national coordonne l'action des conseils régionaux et contribue à leur information.

Il est consulté par les Pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Art. 24.

Le Conseil national et les conseils régionaux de l'Ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des Pouvoirs publics.

Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi.

Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.

.....

Art. 27.

Il est institué une Chambre nationale de discipline des architectes.

La Chambre nationale de discipline est composée :

- d'un conseiller d'Etat, président ;
- d'un président de chambre à la cour d'appel de Paris ;
- d'un conseiller à la Cour des comptes ;
- de deux membres du Conseil national de l'Ordre des architectes élus par le Conseil lors de chaque renouvellement.

Un président et des membres suppléants sont également désignés.

La Chambre nationale de discipline connaît des recours formés contre les décisions des chambres régionales de discipline.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

TITRE V

Dispositions modifiant et complétant le Code de l'urbanisme.

.....

Art. 29.

L'article L 421-2 du Code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entre-

prendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Toutefois, la demande de permis déposée par les personnes visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le pétitionnaire a préalablement consulté le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. L'avis de ce Conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

« Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. »

Art. 29 bis.

L'article L 422-1 du Code de l'urbanisme est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« III - a) Sont exemptés du permis de construire, les travaux de ravalement, les travaux sur les édifices classés et certains travaux de faible importance dans les petites communes, quel que soit le maître d'ouvrage, ainsi que certains travaux relatifs aux

installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

« Le maître d'ouvrage tient compte de l'avis du maire sur les travaux exemptés du permis de construire, consulté au moins un mois avant le commencement des travaux, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la défense nationale.

« En cas d'avis défavorable du maire, le préfet statue sur le projet, après avis de la Conférence permanente du permis de construire.

« b) Sont soumis notamment au régime du permis de construire les travaux de production et de distribution d'énergie, les bâtiments scolaires, les bâtiments des P. et T., les bâtiments exécutés dans les ports maritimes, les gares et les aérodromes. »

.....

Art. 31.

Suppression conforme.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

.....

Art. 34.

Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal et sous sa responsabilité personnelle, avant la publication de la présente loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, dans les conditions fixées à l'article 21, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires et remplit en outre l'une des deux conditions suivantes :

1° avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre et en ayant été assu-

jettie à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

2° être reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

Les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Sous réserve d'avoir effectué le dépôt de cette demande, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Dès leur inscription au tableau régional, les agréés en architecture jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes.

.....

Art. 36.

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux.

.....